

Arrêt

n° 325 727 du 24 avril 2025
dans les affaires X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024 par X (ci-après dénommé « le premier requérant »), qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né à Boghé et vous avez vécu à Nouakchott.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 10 janvier 2019, des gendarmes frappent à votre porte car ils sont à la recherche de votre frère. Ce dernier s'était échappé d'une prison dans laquelle il se trouvait en raison de problèmes rencontrés au niveau de son travail en tant que gendarme. Vous êtes emmené par ces gendarmes afin d'être mis en cellule à la

brigade mixte. À l'arrivée, l'un d'eux piétine votre jambe violement et vous la casse. Vous êtes brièvement mis en cellule avant d'être finalement libéré et emmené à l'hôpital pour vous faire soigner. Vous rentrez ensuite chez vous.

Le 19 juillet 2021, vous vous rendez chez votre oncle afin de récupérer le sac à dos de votre frère. Vous y trouvez un iPhone 6, que vous allumez.

Le 20 juillet 2021, durant la nuit, des gendarmes frappent à votre porte en déclarant chercher votre frère. Ce dernier n'étant toujours pas présent, vous êtes emmené, à sa place, à la brigade mixte. Vous y êtes torturé durant trois jours. Vous apprenez également que les gendarmes sont revenus chercher votre frère car ils ont tracé le téléphone que vous avez rallumé. Au troisième jour, un gendarme vous aide à vous échapper, et vous remet à votre oncle. Ce dernier vous informe que vous ne pouvez plus rester dans le pays et organise ensuite votre voyage, pendant que vous vivez en cachette chez un ami.

Le 13 septembre 2021, vous quittez légalement la Mauritanie en avion, muni de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne. Grâce à l'aide de votre oncle et d'un chauffeur, vous vous rendez au Sénégal, d'où vous prenez un avion pour l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 3 octobre 2021. Vous y introduisez une demande de protection le lendemain.

Le 28 novembre 2022, vous participez à une manifestation à Bruxelles contre le pouvoir en place en Mauritanie.

Le 26 juin 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des déclarations de votre frère A. O. N. (CGRA : ... ; OE : ...), auxquelles votre récit est intrinsèquement lié, ainsi que du manque de crédibilité de vos propres déclarations relatives aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés et du caractère non-établissement des craintes que vous invoquez en lien avec vos activités politiques en Belgique. Le 26 juillet 2023, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ciaprès le CCE) qui, dans son arrêt n°298 042 du 30 novembre 2023, annule la décision du Commissariat général ; celui-ci considérant pour sa part la fonction de gendarme de votre frère comme établie et traitant conjointement vos deux demandes en raison de leur connexité évidente.

Vous êtes réentendu par le Commissariat général le 14 octobre 2024 tandis que votre frère l'a été le 24 septembre 2024, et vous invoquez les nouveaux éléments suivants :

Le 24 novembre 2023, une visite de police est menée à votre domicile familial. Celui-ci est fouillé par les autorités qui trouvent une photo de votre frère en militaire et une autre de vous durant la manifestation du 28 novembre 2022. Durant l'intervention policière, votre maman fait un malaise cardiaque et est amenée à l'hôpital, où elle décèdera.

Le 06 juillet 2024 et le 02 août 2024, vous participez en Belgique à deux nouvelles manifestations pour contester les résultats des élections présidentielles du 29 juin 2024.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale, relatifs au décès de votre maman et à vos activités politiques en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation psychologique rédigée par une psychologue clinicienne que vous présentez des symptômes de stress post-traumatique. Le Commissariat général a dès lors jugé utile que vous soyez entendu par un officier de protection spécialisé dans l'entretien de personnes vulnérables. En outre, l'état de la procédure vous a été expliquée au début de l'entretien, une pause vous a été proposée au milieu de l'entretien, et il vous a été expliqué que d'autres pauses pouvaient être prises. Par ailleurs, l'officier de protection s'est assuré que vous soyez en mesure de faire votre entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être placé en prison à vie, ou torturé, par les gendarmes qui sont à la recherche de votre grand frère, qui a fui la Mauritanie (entretien du 13 avril 2023, p.

5). Or, divers éléments empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Premièrement, le Commissariat général rappelle que votre demande de protection internationale est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère A. O. N. (CGRA : ; OE :) et que le CCE, dans son arrêt n° 298 042 du 30 novembre 2023, a enjoint un traitement commun de vos demandes, compte tenu de la connexité de vos récits.

Or, il apparaît que votre frère n'a pas été en mesure d'établir le bien-fondé des craintes invoquées dans le cadre de sa demande de protection internationale, en raison du manque de crédibilité de ses déclarations relatives aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en Mauritanie et aux recherches dont il soutient aujourd'hui faire l'objet. Par ailleurs, le Commissariat général a également relevé que la crainte invoquée tardivement par votre frère pour « désertion » n'était pas fondée pour justifier l'octroi d'une protection internationale (voir décision de refus de votre frère, dossier administratif).

Partant, l'absence total des faits invoqués par votre frère dans le cadre de sa demande de protection vient jeter le discrédit sur vos propos déclarations, dès lors que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en Mauritanie découlent intégralement des problèmes de votre frère – à savoir les arrestations et violences policières dont vous dites avoir fait l'objet en raison des recherches menées à l'encontre de votre frère.

En outre, une analyse de vos propres déclarations vient encore plus souligner le caractère peu crédible des problèmes que vous auriez rencontrés.

Tout d'abord, concernant les arrestations invoquées, vous déclarez vous être fait arrêter une première fois la nuit du 10 janvier 2019, chez vous, par cinq gendarmes à la recherche de votre frère, avoir été violemment blessé à la jambe par ces mêmes policiers, et vous être ensuite fait conduire à l'hôpital à la suite de cette blessure (entretien du 13 avril 2023, pp. 11 et 12). Toutefois, questionné au sujet de cette libération dès lors que vous veniez d'être arrêté, vous déclarez que la police ne pouvait pas vous garder car vous aviez la jambe qui gonflait et que vous pleuriez de douleur (entretien du 13 avril 2023, p. 17). Cette explication, soit le fait que vous ayez été libéré uniquement car votre état nécessitait des soins urgents, ne permet toutefois pas de clarifier l'incohérence de votre libération, et encore moins le fait que les gendarmes aient sollicité votre mère afin qu'elle soit à vos côtés, compte tenu de vos déclarations quant à la violence des gendarmes depuis le moment de leur visite à votre domicile, jusqu'à votre détention à la brigade mixte, ainsi que compte tenu des recherches actives alléguées à l'encontre de votre frère.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne le caractère peu crédible de l'élément déclencheur de votre arrestation le 20 juillet 2021. En effet, vous déclarez que les gendarmes sont venus vous chercher dans les heures suivant le moment où vous avez rallumé le téléphone de votre frère, environ trois ans et demi après le début des recherches alléguées contre votre frère alors que vous n'aviez plus été inquiété depuis janvier 2019, selon vos déclarations (entretien du 13 avril 2023, pp. 12 et 17). En outre, relevons que votre oncle O.S., dans son témoignage déposé dans le dossier de votre frère (farde « Documents » de N.A.O. (19/12114), pièce 7), indique à votre frère de faire attention à ses appels « car on a peur d'être à l'écoute ». Compte tenu de ce témoignage, il n'apparaît à nouveau pas cohérent que vous allumiez le téléphone de votre frère alors que ce dernier est toujours recherché.

De surcroit, il n'apparaît pas non plus cohérent que vous soyez arrêté à ce moment-là, soit le 20 juillet 2021, dans l'espoir que votre arrestation fasse revenir votre frère, toujours activement recherché, alors vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités durant près de deux ans et demi, soit entre janvier 2019 et juillet 2021 (entretien du 13 avril 2023, p. 12, 17 et 18). Questionné sur cette incohérence quant au fait que vous n'avez pas eu de problèmes lors de cette période, vous déclarez simplement que vous étiez malade, et à l'hôpital, et que vous aviez des béquilles (entretien du 13 avril 2023, p. 16). Cette seule explication ne permet pas de clarifier l'incohérence dans vos propos.

De plus, vos déclarations lacunaires quant à votre sortie de prison lors de cette dernière arrestation nuisent encore à la crédibilité de vos déclarations. Vous déclarez en effet qu'au troisième jour de votre détention, un gendarme est venu, vous a dit de vous lever, et de vous préparer car votre oncle allait venir vous chercher, et que ce dernier est venu à 3h du matin (entretien du 13 avril 2023, p. 13). Vous ne pouvez rien dire de plus sur l'arrangement pris par votre oncle, ni donner davantage d'informations sur le gendarme vous ayant fait libérer. Vous vous contentez d'affirmer que « c'est les traditions que si ton oncle fait quelque chose, tu ne demandes pas comment ça s'est passé ou autre chose » (entretien du 13 avril 2023, p. 20), ne permettant toutefois pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de vos déclarations.

Enfin, outre les propos contradictoires déjà relevés dans la décision de votre frère entre ses déclarations, celles de votre oncle, et les vôtres, le Commissariat général souligne également que vos propos divergent des déclarations inscrites dans le témoignage de votre sœur, déposé par votre frère afin d'appuyer sa demande de protection internationale (farde « Documents » de N.A.O. (19/21214), pièce 8). En effet, votre sœur a indiqué que la gendarmerie venait à la maison pour vous questionner sévèrement, vous embêtait et vous menaçait. De plus, si dans ce témoignage votre sœur précise que « parfois ils prennent deux entre nous, les amènes au brigade mixte poser des question, les menaces, les tortures pour avoir des renseignements là où tu es cacher » (sic), vous ne mentionnez jamais ces faits. Vous précisez d'ailleurs que les autres membres de votre famille n'ont pas eu de problèmes, et que vous non plus avec les autorités entre janvier 2019 et juillet 2021 (entretien du 13 avril 2023, p. 16). Ces contradictions entre le témoignage de votre sœur déposé par votre frère et vos déclarations confirmant la conclusion du Commissariat général concernant les faits invoqués par votre frère, ainsi que concernant les recherches menées contre lui, et par conséquent, concernant les problèmes que vous, vous avez rencontrés avec vos autorités. Ces contradictions achèvent de nuire à la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, rien ne permet de croire que vos activités politiques menées en Belgique puissent engendrer dans votre chef, une quelconque crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Vous déclarez ainsi dans le cadre de votre premier entretien craindre de retourner en Mauritanie en raison de votre participation aux activités organisées par le mouvement SPD (Sursaut Populaire Démocratique) en Belgique, et expliquez à ce propos que cela démontre que vous dénoncez l'injustice en Mauritanie et qu'il est «très probable» que cela puisse vous y causer des problèmes (entretien du 13 avril 2023, p. 22). Vous ne faites pas état de problèmes rencontrés en Belgique pour ces raisons.

Dans le cadre de votre second entretien, vous déposez des photos de vous dans le cadre d'activités menées pour le SPD et entre autres une de vous participant à une protestation devant le parlement européen (farde « Documents », pièces 12) au cours de laquelle vous dites qu'une image du président a été brûlée (entretien du 14 octobre 2024, p. 10) ; vous versez une carte de membre du SPD (farde « Documents », pièce 13) ; vous dites avoir participé encore récemment à deux manifestations les 6 juillet et 2 août 2024 pour protester contre le résultat des élections (ibid., p. 10) ; vous dites que les autorités ont retrouvé une photo de cet événement et qu'elles sont aujourd'hui à votre recherche.

Le Commissariat général estime que vous ne présentez pas le profil suffisamment visible pour constituer une cible pour vos autorités mauritaniennes. À l'analyse des documents que vous avez déposés, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas la personne qui brûle cette photo du président (farde « Documents », pièces 12) et relève que jusqu'à ce jour vous n'avez jamais eu une quelconque fonction prépondérante au sein du SPD en Belgique, ni au cours de ces protestations auxquelles vous avez participé – vous dites seulement avoir planifié les dépenses nécessaires (entretien du 14 octobre 2024, p. 9). Certes, vous dites que vous allez devenir le trésorier de la section belge du SPD. Il apparaît toutefois que cette fonction non-encore endossée ne change rien à la présente analyse, dès lors que rien ne laisse penser que cette nouvelle tâche qui vous serait dévolue amènerait plus les autorités à vous cibler pour ce simple fait.

Si vous déposez par ailleurs une carte de membre du SPD (farde « Documents », pièce 13), force est de constater qu'un tel document est dénué de force probante dès lors que ce document ne comporte ni photo ni numéro d'adhérent et n'est pas signé manuellement. Par ailleurs, cette carte tend tout au plus à vous donner la qualité de membre du SPD, qui n'est pas formellement remise en cause dans la présente décision. Pour autant, en raison des informations objectives sur le SPD dont une copie figure au dossier administratif, le seul fait d'appartenir à ce mouvement ne permet pas l'octroi d'une protection internationale.

Selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, Sursaut Populaire Démocratique, 4 octobre 2022), rien n'établit qu'actuellement, ce mouvement soit la cible particulière, actuelle et répétée des autorités mauritaniennes. En effet, le Commissariat général a recensé trois informations objectives qui se rapportent au SPD en Mauritanie : il en ressort que cinq membres du SPD ont été arrêtés lors d'un sit-in organisé dans le Wilaya du Trarza le 4 décembre 2021 dans le cadre d'un problème foncier avec un homme d'affaires. Selon le leader du mouvement, ces personnes ont été jugées et condamnées quelques mois plus tard à une peine de prison avec sursis ; quelques mois plus tôt, le 4 août 2021, le SPD avait organisé une manifestation à Nouakchott au cours de laquelle son leader Balla Touré et d'autres militants avaient été interpellés pendant quelques heures. Et avant cela, une réunion du SPD a été dispersée par les autorités en avril 2021 et deux personnes, à savoir le secrétaire général et le coordinateur régional, ont été emmenées au commissariat pour une heure d'interrogatoire. Selon le leader de ce mouvement, à la date de la publication du COI Focus, le 4 octobre 2022, aucun militant du SPD ne se trouvait en détention. Si ces événements sont à déplorer, relevons leur

caractère ancien et non actuel, relevons également que le niveau de gravité n'est pas celui qu'on est en droit d'attendre pour qualifier les membres du SPD comme étant des cibles persécutées par le pouvoir mauritanien. Récemment, le 29 juin 2024, des élections présidentielles ont eu lieu en Mauritanie. Le fondateur du SPD, Balla Touré, est actuellement député à l'Assemblée Nationale pour le FRUD. Il a soutenu la campagne d'un des candidats non élus au scrutin, E. I. M. M. Si l'opposition dans son ensemble a contesté les résultats, la situation s'est apaisée par la suite. Aucune information particulière concernant des problèmes impliquant le SPD ou ses membres n'a pu être identifiée par les recherches dans les Media (voir farde « Information des pays », infos récentes concernant Balla Touré). Au regard de ces informations objectives, il n'est pas établi que les membres du mouvement SPD sont systématiquement poursuivis par les autorités et donc le risque que vous subissiez des persécutions du fait d'avoir rejoint ce mouvement en Belgique n'atteint pas le seuil de probabilité suffisant.

Partant, au vu de ces informations, rien ne permet de croire que votre participation à des activités du mouvement SPD en Belgique puisse amener les autorités mauritanies à vous cibler pour ce fait.

Quant aux autres documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité (farde « Documents », pièce 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Quant à la carte d'identité de votre frère (farde « Documents », pièce 6), ce document atteste de son identité, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Sa carte professionnelle (farde « Documents », pièce 2) ainsi qu'une photo de lui en tenue militaire (farde « Documents », pièce 3) et un avis de recherche le concernant (farde « Documents », pièce 4), ont déjà été analysés dans la décision de refus prise concernant votre frère N.A.O..

Le document du Service Rétablissement des Liens Familiaux de la Croix Rouge de Belgique (farde « Documents », pièce 5), adressé à votre frère, atteste des recherches que vous avez faites auprès de ce service afin d'entrer en contact avec lui, il n'est pas pertinent dans l'analyse de votre dossier d'asile.

Le rapport médical circonstancié du Dr K. C. du 19 septembre 2022 (farde « Documents », pièce 7), indique que vous présentez une cicatrice « très large et volumineuse au niveau de la cuisse droite, de 20cm », ainsi qu'une fracture du fémur, et d'une cicatrice circulaire de 3cm de diamètre correspondant à des brûlures de cigarette volontaire par les gendarmes ». Il est en outre précisé que vous souffrez de troubles du sommeil, que vous êtes en insécurité permanente, avec des difficultés de sociabilisation et que vous êtes méfiant. Il est également indiqué que vous avez peur de dormir car vous faites des cauchemars et reviviscences traumatiques, que vous avez beaucoup d'anxiété, des pertes d'appétit, des difficultés de la prise alimentaire. Il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentez des lésions et que vous éprouvez les symptômes listés par votre médecin n'est donc nullement remis en cause. Toutefois, le personnel médical ne peut être garant du fait que les événements que vous avancez sont effectivement à la base de ces symptômes et des cicatrices que vous présentez.

L'attestation du 2 janvier 2023 (identique à celle que vous déposez, datée du 2 janvier 2022) (farde « Documents », pièces 8 et 9), rédigée par une psychologue indique que vous vous plaignez de réminiscences et reviviscences, ainsi que de troubles du sommeil, de cauchemars, et de symptômes d'angoisse importants. Vous présentez également la sensation d'être enfermé et d'être en état d'hypervigilance. Il est indiqué en outre que vous présentez un score de 32 à l'auto-passation de l'inventaire de dépression de Beck [BDI-II], ce qui démontre d'une dépression sévère, ainsi qu'un score de 52 à l'auto-passation de l'échelle de PTSD [PCL-5], ce qui correspond au trouble de stress post traumatisant. Enfin, il est indiqué que le questionnaire révèle la présence d'importants symptômes d'intrusion, d'évitement, et d'effets négatifs sur les capacités intellectuelles et de l'humeur, ainsi que d'une excitation et une activité altérée. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, il estime également opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Enfin, relevons que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Dès lors que rien dans ces constats et attestations ne permet d'établir l'origine des troubles psychiques ou des séquelles physiques répertoriés, ces documents ne permettent ni d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande ni de démontrer que vous encourriez des problèmes en Mauritanie. Ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations ou inverser le sens de la présente décision.

Concernant le témoignage daté du 26 novembre 2023 relatif au décès de votre maman (farde « Documents », pièce 10), le Commissariat général constate le caractère peu convaincant d'un tel document, qui entre en contradiction avec vos déclarations.

Dans celui-ci, votre ami vous informe du décès de votre maman en date du 24 novembre 2023 suite à une crise cardiaque survenue après le passage de la gendarmerie à votre domicile, qu'elle a été enterrée dans un lieu inconnu sans le consentement des proches. Il signale que votre oncle et votre sœur sont portés disparus et pense qu'ils ont été tués ou emprisonnées, que vous êtes toujours recherché et que vous risquez également d'être tué ou emprisonné, sans que votre ami ne fournisse d'information plus précise à ce propos.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un témoignage privé dont par nature il ne peut s'assurer de la fiabilité de son auteur et du contexte dans lequel il a rédigé ce document. Ensuite, et surtout, le Commissariat général constate la somme de vos méconnaissances des faits entourant ce décès, malgré la gravité des faits mentionnés dans ce courrier et le fait qu'il s'agit de votre maman.

Ainsi, non seulement vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'informations supplémentaires et concrètes sur les circonstances ayant entouré cet infarctus – vous vous contentez de répéter peu ou prou ce qui est contenu dans le courrier (entretien du 14 octobre 2024, pp. 3-4).

Le Commissariat général constate ainsi en premier lieu que vous déclarez que votre maman a eu sa crise cardiaque durant la descente de police, accompagnée de votre sœur (entretien du 14 octobre 2024, p. 5). Or, le courrier déposé indique que celle-ci a eu son attaque quelques heures après la visite des policiers .

Si vous soutenez ignorer l'endroit où votre maman est enterrée, cette affirmation manque de convaincre le Commissariat général dès lors que vous êtes manifestement en contact avec votre voisin Souleymane (entretien du 14 octobre 2024, p. 3) , personne identifié comme celui qui a réceptionné le corps de celle-ci à l'hôpital. Il n'est donc pas vraisemblable que ce dernier n'ait été en mesure de vous dire qui a enterré votre mère ou de vous livrer plus d'informations sur le contexte de sa mort.

Les trois documents annexés à ce courrier écrit, une copie de la carte d'identité de votre maman, un enregistrement de la carte d'identification de décédé et un formulaire d'enlèvement de corps (farde « Documents, pièces 11), ne sont pas plus éclairants. Il s'agit tout d'abord de copies, dont l'origine et l'authenticité ne peut être établie. Par ailleurs, ce document n'apporte aucun élément permettant d'éclairer les circonstances du décès de votre maman. Dès lors, ces documents tendent tout au plus à établir le décès de votre maman en date du 24 novembre 2023, mais ne sont en aucun cas des documents qui rendent plus crédibles les recherches dont vous soutenez faire l'objet ou les circonstances ayant mené au décès de votre maman.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées aux notes de votre entretien personnel du 13.04.2023, envoyées le 25.04.2023. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations, ni celui de la présente décision. Concernant les notes de votre entretien du 14.10.2024, vous n'avez pas formulé de remarques dans les délais impartis.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés ; des articles 4 et 20 de la Directive qualification ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le

Commissariat général aux réfugiés et apatrides, du principe général de bonne administration, dont notamment le devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, pages 38).

3. Le dépôt d'éléments nouveaux

3.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : le courriel du 23 octobre 2024 adressé au CGRA ; la liste des membres du bureau du SPD en Belgique ; les extraits de publications Facebook du requérant ; les captures d'écran du compte public TikTok du porte-parole du SPD Mauritanie Belgique.

Le 6 février 2025, la partie requérante a fait parvenir par le biais d'une note complémentaire un nouveau document à savoir une attestation du SPD au nom de N.O.K. du 27 janvier 2025.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 4 octobre 2021, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 26 juin 2023 et qui a été annulée par un arrêt n° 298 042 du 30 novembre 2023 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En date du 28 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être placé en prison par les gendarmes qui sont à la recherche de son grand frère qui a fui la Mauritanie. Il allègue également éprouver des craintes en cas de retour en raison de ses activités politiques en Belgique pour le compte du mouvement politique SPD.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

5.5. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, la partie requérante a produit devant la partie défenderesse plusieurs documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que la carte d'identité du requérant vient attester son identité et sa nationalité. Quant aux documents du frère du requérant, à savoir sa carte d'identité, sa carte professionnelle, l'avis de recherche le concernant, la partie défenderesse renvoie aux motifs de l'acte attaqué de ce dernier. S'agissant du document du service de rétablissement des liens familiaux de la croix rouge de Belgique, la partie défenderesse considère que ce document vient attester les recherches qui ont été faites par le requérant afin d'entrer en contact avec son frère.

Quant aux autres documents, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut y être rattachée et ce pour des motifs qu'elle explique dans sa décision.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie requérante a déposé une attestation de suivi psychologique du 2 janvier 2023 et un certificat médical circonstancié du 12 septembre 2022. Elle souligne le fait que ces documents attestent que le requérant conserve des séquelles physiques en raison des persécutions subies. Elle relève ainsi le fait que dans un des certificats, il est mentionné le fait que le requérant a des cicatrices compatibles avec des brûlures de cigarette ainsi qu'une cicatrice volumineuse compatible avec une fracture du fémur ayant dû être opérée à plusieurs reprises. Elle considère que ces certificats médicaux constituent un commencement de preuve des faits et risques invoqués qui permettent d'invoquer la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne également que le requérant a déposé une vidéo de laquelle il ressort que le requérant participe à une action consistant à brûler une photo du président mauritanien ; qu'un visionnage réel aurait permis de constater que le requérant est bien présent sur cette vidéo aux côtés de la personne brûlant la photo. Quant au témoignage du 26 novembre 2023 et des contradictions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations à propos des circonstances dans lesquelles sa mère aurait eu un infarctus, la partie requérante soutient que le requérant ne connaît pas les circonstances exactes de la crise cardiaque de sa mère et qu'il ne peut rapporter que les deux versions qui lui ont été soumises par des témoins indirects (requête, pages 12 et 20).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

Ainsi, s'agissant du rapport médical circonstancié du 19 septembre 2022, dans lequel le médecin ayant ausculté le requérant fait état de la présence de diverses lésions sur son corps, notamment au niveau de la cuisse droite, une fracture du fémur et une cicatrice correspondant à une brûlure de cigarette.

En effet, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation médicale du 19 septembre 2022, qui mentionne diverses cicatrices sur le corps du requérant, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Ainsi, le Conseil n'a aucun doute à dissiper quant au fait que les cicatrices et séquelles décrites dans ces documents ne résultent pas des événements relatés dans le cadre de la présente demande de protection internationale. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les faits à la base de son départ du pays.

Quant aux deux attestations psychologiques identiques du 2 janvier 2022, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, à leur lecture, le Conseil constate que la psychologue mentionne le fait qu'elle a reçu le requérant en consultation après qu'il s'est plaint de réminiscences de reviviscences, de troubles du sommeil, de symptômes d'angoisse importants, et de cauchemars, à la suite de sensations d'enfermement et d'état d'hypervigilance. De même, le Conseil constate qu'il y est également fait état du fait que le requérant souffre d'une dépression sévère, de trouble de stress post traumatique, la présence « d'important symptômes d'intrusion, d'évitement et d'effets négatifs sur les capacités intellectuelles et de l'humeur ainsi que d'une excitation et une activité altérée ». Toutefois le Conseil constate que le document psychologique déposé a été rédigé sur la seule base des déclarations du requérant dont l'absence de crédibilité a été constatée par la partie défenderesse. Il considère qu'il ne saurait à lui seul constituer une preuve formelle

des faits invoqués. Le Conseil constate en outre qu' hormis le fait de se baser sur les déclarations du requérant, la psychologue n' explore pas d'autres pistes quant à une autre cause possible à l' origine de ces plaintes psychologiques. En tout état de cause, le Conseil constate que ce certificat médical ne permet pas d' établir la présence de symptômes psychologiques qui permettrait d' expliquer le défaut allégué des faits invoqués.

En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents n' établissent pas ou ne font pas état d' une symptomatologie ou de séquelles d' une spécificité telle qu' il puisse être conclu que l' intéressé aurait été victime de persécutions ou d' atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu' il puisse être conclu qu' il y ait de fortes indications permettant de penser qu' il a fait l' objet de traitements contraires à l' article 3 CEDH.

D' emblée, Conseil constate que le requérant n' a déposé aucune vidéo se rapportant à sa participation aux activités du SPD en Belgique. En effet, les seuls éléments déposés à cet égard, sont des photographies. Par ailleurs, quand bien même le requérant aurait été bien présent sur cette vidéo aux côtés de la personne qui brûle la photographie du président mauritanien, comme il l' allègue, le Conseil constate qu' il reste en défaut d' apporter le moindre élément objectif de nature à attester le fait que les autorités mauritanienes seraient au courant de cet événement qui se serait passé à Bruxelles ainsi que l' identité exacte des différentes personnes qui se seraient retrouvées sur ces photographies et vidéos prises à cette occasion. En tout état de cause, le fait que le requérant se soit retrouvé aux côtés de la personne qui brûlait cette photographie ne permet pas de conclure qu' il serait inquiété en cas de retour par ses autorités.

Enfin s' agissant du témoignage du 26 novembre 2023, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n' apporte aucun élément de nature à renverser la motivation de l' acte attaqué à cet égard qui est pertinente et non valablement contredite en termes de requête. Le Conseil constate en outre que les contradictions relevées ne se militent pas, comme la partie requérante tend à le soutenir dans sa requête, aux seuls propos tenus par ses voisins au sujet de cet infarctus. En effet, il constate que ces contradictions vont au-delà et portent également sur les propos que le requérant tient au sujet du contenu de ce témoignage qu' il dépose et qui porte sur des éléments importants de sa demande. De même, la circonstance que le requérant soutienne ne pas savoir les circonstances exactes de la crise cardiaque de sa mère, de sa mort ou encore le lieu exact où se trouve sa sépulture a pu valablement soulever des interrogations légitimes dans le chef de la partie défenderesse et qui ne sont pas rencontrées dans les explications fournies dans sa requête.

5.6. Dès lors que la partie requérante n' étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l' auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d' une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d' une part de subjectivité, pour autant qu' elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu' elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d' origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu' il n' aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d' origine.

5.7. Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

5.8. Tout d' abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n' a pas établi qu' elle craint d' être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

5.9. Dans ce sens, la partie requérante allègue le fait que le requérant présente un profil vulnérable particulier et qu' il présente plusieurs symptômes psychologiques qui ont une incidence sur sa capacité à être auditionné selon les normes standards de la partie défenderesse. Elle estime que cette vulnérabilité doit être prise en compte par la partie défenderesse non seulement dans la manière d' auditionner le requérant mais également dans l' évaluation de la crédibilité de ses déclarations. Elle estime que les mesures de soutien mises en avant par la partie défenderesse sont des modalités minimales et qu' il est normal de mettre en œuvre au niveau procédural. Elle estime que la partie défenderesse ne démontre nullement que la vulnérabilité particulière du requérant ait été prise en considération. Elle considère que l' audition du requérant était inadaptée comme elle l' a souligné dans un courrier adressé à la partie défenderesse le 23 octobre 2024. Elle considère que durant l' entretien le ton employé était sarcastique et réprobateur à l' égard du requérant. Elle soutient que les remarques et interruptions ont inévitablement entaché le lien de

confiance. Elle considère que la seconde audition du requérant doit être considérée comme caduque car n'ayant pas permis d'installer le lien de confiance nécessaire à son profil particulier (requête, pages 6 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les arguments avancés par la partie requérante manquent de fondement. En effet, le Conseil constate que des besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans le chef du requérant en raison de ses souffrances psychologiques et il appert qu'il a été entendu par un officier de protection spécialisé dans l'entretien des personnes vulnérables. Ainsi, le Conseil constate que dans sa décision, la partie défenderesse liste l'ensemble des mesures mises en place dans la prise en charge du requérant afin qu'il soit dans les meilleures dispositions pour être auditionné. A ce propos, le Conseil constate encore que dans sa requête, hormis le fait de soutenir que les mesures mises en place étaient des modalités minimales, la partie requérante n'avance aucun autre élément qui soit à même de renseigner sur les autres dispositions supplémentaires qu'il aurait fallu mettre en place pour l'entretien du requérant. Quant à la critique formulée à l'encontre du ton employé par l'officier de protection dans l'entretien du requérant, le Conseil n'abonde pas dans le même sens que la partie requérante quant à l'interprétation des différentes interpellations faites par l'officier de protection au requérant sur le besoin de précision dans ses réponses. Ainsi, à la lecture des déclarations du requérant, le Conseil constate qu'à chaque fois que l'officier de protection - spécialisé dans l'entretien des personnes vulnérables, est intervenu, il était question de recadrer le requérant en lui demandant de faire preuve d'écoute et de précision dans ses déclarations. À propos de ces recadrages, le Conseil constate encore que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent pour expliquer en quoi ils ont pu être préjudiciables pour le requérant. Le Conseil relève en outre que le requérant, interrogé à l'entretien sur la question de savoir s'il avait pu évoquer toutes ses craintes et s'il avait eu l'occasion d'aborder tous les points importants, n'avance aucun élément qui soit de nature à indiquer qu'il aurait rencontré de telles difficultés à s'exprimer au point de l'empêcher de livrer son récit sur les faits sur lesquels il fonde sa demande. Le Conseil ne peut dès lors abonder dans le même sens que la partie requérante quant au fait que ce second entretien serait caduque.

Aussi, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué relève que la partie défenderesse a reconnu des besoins procéduraux au requérant et que des mesures de soutien ont été mises en place par la partie défenderesse afin de tenir compte de l'état de vulnérabilité du requérant.

Par ailleurs, à la lecture des dossiers administratifs et de procédure, le Conseil constate que dans sa décision, la partie défenderesse a tenu suffisamment compte du profil particulier du requérant en s'assurant justement dans le cadre de l'aménagement des besoins procéduraux spéciaux, qu'une personne spécialisée dans l'entretien des personnes vulnérables se charge d'auditionner le requérant lors de l'examen du bien-fondé de sa crainte.

5.10. Dans ce sens, concernant les griefs soulevés par la partie défenderesse, la partie requérante renvoie au recours qu'elle a introduit dans ce cadre. Elle souligne le fait que dans son recours, son frère démontre la réalité de sa détention et les mauvais traitements subis.

Quant aux griefs soulevés par la partie défenderesse à l'appui de la décision spécifique du requérant, la partie requérante précise que si les gendarmes l'ont libéré lors de sa première détention, c'est en raison de la blessure qu'il avait eue à la jambe lors de son arrestation qui s'aggravait et devait être soignée. Elle soutient que les gendarmes qui voulaient faire pression sur le requérant afin qu'il dise où se trouvait son frère ont décidé de l'amener à l'hôpital et de le libérer. Elle soutient que cette blessure a nécessité plusieurs opérations en Mauritanie et une très longue convalescence.

Quant à sa seconde arrestation, la partie requérante rappelle les circonstances dans lesquelles elle est intervenue par le fait qu'il aurait rallumé le téléphone de son frère éteint depuis son départ du pays. Elle précise que le requérant n'avait plus de smartphone depuis son arrestation et a souhaité récupérer le téléphone de son frère lorsqu'il l'a retrouvé dans son sac à dos. Elle soutient le fait qu'il n'est pas incohérent que les autorités mauritanies qui continuaient à rechercher le requérant aient été averties par leur service de surveillance lorsque le téléphone du requérant a été rallumé. Elle soutient qu'entre sa première arrestation et sa deuxième, les autorités mauritanies étaient toujours à la recherche de son frère et à se rendre régulièrement au domicile et au quartier afin de le retrouver.

S'agissant des circonstances de sa libération lors de sa deuxième détention, la partie requérante souligne le fait que le requérant n'a pas d'informations sur l'arrangement financier entre son oncle et ce gendarme et qu'il n'a pas été en mesure de poser ce genre de question à son oncle en raison de la hiérarchie familiale imprégnée dans la culture mauritanienne. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû interpeller le requérant s'il s'agissait d'un élément à ce point important.

Quant au témoignage de la sœur du requérant, la partie requérante précise que sa sœur, dont le français ne serait pas sa langue maternelle, a indiqué de manière erronée que parfois deux membres de la famille étaient emmenés par la brigade mixte alors que seul le requérant a été emmené. Elle rappelle que le requérant a bien mentionné le fait que son frère était recherché par les gendarmes et que ces derniers venaient régulièrement au domicile. Elle soutient en outre que l'ami S. a indiqué au requérant que sa mère était enterrée au cimetière PK7. La partie requérante précise que le requérant confirme qu'il n'y avait pas de

proximes présents au moment de l'enterrement au cimetière PK7 mais que les voisins ont fait le nécessaire afin que le corps soit enterré. En ce qui concerne la disparition de son oncle ainsi que de sa sœur, la partie requérante précise que des informations ont été demandées aux voisins mais que personne ne sait ce qu'il est advenu d'eux et qu'ils continuent de chercher (requête, pages 17 à 21).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, s'agissant de la première arrestation alléguée du 10 janvier 2019 où le requérant soutient avoir été arrêté par les gendarmes à la recherche de son frère, le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur cet événement ne peuvent pas être établies en raison des incohérences constatées dans son récit. Il estime en effet assez peu cohérent que les gendarmes qui venaient d'arrêter le requérant de manière assez violente dans le but de le forcer à dire où était son frère, prennent soudainement peur en raison de l'état de sa jambe et se précipitent pour l'amener à l'hôpital, en s'assurant également que la mère du requérant soit présente pour l'accompagner. Le Conseil constate que dans sa requête, hormis le fait de réitérer les déclarations du requérant lors de ses entretiens, la partie requérante n'avance aucun élément d'explication pertinente au sujet de cette incohérence qui soit de nature à rendre crédible ses propos quant aux circonstances dans lesquelles il soutient avoir été libéré. Le Conseil constate en outre qu'alors qu'il est soutenu par la partie requérante que les problèmes que le requérant aurait eu à la jambe à la suite de cette première arrestation et détention auraient nécessité plusieurs opérations médicales sur place en Mauritanie, aucun document médical n'a été déposé pour attester la nature de ces opérations.

Partant, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant au sujet de cette première arrestation et détention qui s'en serait suivie à la brigade mixte.

S'agissant de cette deuxième arrestation et détention, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge que les déclarations du requérant quant à l'élément déclencheur de cette seconde arrestation, manquent de crédibilité et de vraisemblance.

En effet, dès lors que le requérant soutient avoir été arrêté une première fois en 2019 par les gendarmes qui étaient à la recherche de son frère, il est assez peu vraisemblable qu'il prenne le risque de prendre le smartphone de son frère afin de l'utiliser alors même que dans le témoignage de l'oncle O.S., ce dernier mettait en garde son frère sur ses appels car il avait peur d'être écouté. De même, il est d'autant peu vraisemblable qu'il ait pris un tel risque étant donné le fait même que dans sa requête, il soutient que les gendarmes continuaient à venir au domicile et dans le quartier à la recherche de son frère.

En outre, le Conseil juge assez peu vraisemblable qu'un tel système sophistiqué de surveillance et de détection de smartphone ait été mise en place par les autorités mauritanies pour localiser toute utilisation du portable de son frère, deux ans après le départ de ce dernier du pays. Au surplus, le Conseil constate que les déclarations du requérant ne se fondent sur aucun élément objectif de nature à établir qu'un tel système de surveillance existe en Mauritanie et qu'il ferait partie de l'arsenal de technologies mises en place par les autorités de ce pays pour localiser les personnes en fuite.

Par ailleurs, à supposer même que le smartphone de son frère aurait pu être tracé comme allégué, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne parvient pas à fournir aucun élément pertinent, concret et convainc de nature à expliquer les motifs pour lesquels les autorités s'en seraient prises de nouveau à lui deux ans après le départ de son frère et ce au point de le placer de nouveau en détention durant trois jours alors même que lors de sa première arrestation ils avaient été assez précautionneux à son endroit. Ensuite, le Conseil constate que le requérant tient des propos contradictoires sur la période de deux ans qui se serait écoulée entre la première et la seconde arrestation. Ainsi, alors que lors de son entretien, il soutient ne pas avoir été inquiété par ses autorités et ce au motif qu'il était malade, à l'hôpital et en béquilles, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la question de savoir si entre janvier 2019 et juillet 2021, avait rencontré des problèmes avec ses autorités en lien avec les problèmes de son frère, le requérant répond par l'affirmative et soutient qu'il aurait été interrogé par les gendarmes à la recherche de son frère ; élément qu'il n'avait pas fourni (dossier administratif farde première décision/ pièce 9, page 16 : *"aussi, vous m'avez parlé donc de vos arrestations en 2019 et 2021, entre janvier 2019, et juillet 2021, avez vous eu des problèmes avec vos autorités ? entre ces deux dates, pourquoi j'ai pas eu des problèmes, parce que j'étais malade, j'étais plutôt à l'hôpital , et j'avais un problème avec ma jambe et j'avais des béquilles, c'est à cause de ça que j'ai pas eu des problèmes"*). Le Conseil considère que les déclarations évolutives du requérant à ce sujet, empêchent de croire à la réalité de ses déclarations sur la période ayant précédée sa deuxième arrestation.

Enfin, le Conseil constate que les propos du requérant sur les circonstances de sa libération manquent de crédibilité à plusieurs égards. Ainsi, le Conseil juge que les stéréotypes culturels avancés par la partie requérante pour expliquer les motifs pour lesquels il n'avait pas été en mesure d'avoir plus d'informations par rapport à l'arrangement entre son oncle et le policier l'ayant libéré, sont assez peu convainquant au vu de l'importance de cette personne dans sa libération et du fait qu'il était vraisemblablement connu par son oncle. Le Conseil constate en outre que le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de

l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'identité de ce gendarme, il déclare toujours l'ignorer, avançant sans autres explications le fait que ce dernier aurait négocié avec son oncle; ce qui ne convainc pas étant donné que le requérant maintient des contacts avec son pays et qu'il aurait pu se renseigner davantage quant à ce.

Partant, le Conseil estime à ce stade que les propos du requérant sur sa seconde arrestation et deuxième détention ne peuvent être établies au vu des propos lacunaires qu'il tient à ce sujet. Du reste, le Conseil constate que les déclarations qu'il tient sur son vécu carcéral de trois jours à la brigade mixte ne permettent pas d'attester qu'il s'agit là de faits qu'il aurait personnellement vécu.

S'agissant de la mère du requérant ainsi que du sort de son oncle et de sa sœur, le Conseil constate que les justifications avancées dans la requête demeurent insuffisantes pour remettre en cause les motifs l'acte attaqué qui sont pertinents.

En conclusion, si le Conseil a estimé que les déclarations invoquées par le frère du requérant en lien avec les discriminations dont il a été victime dans le cadre de ses fonctions de militaire et sa détention étaient établies (voir CCE n° 324 864 du 10 avril 2025 de l'arrêt du frère du requérant), il estime par contre que ses propos sur sa double arrestation et détention en 2019 et 2021 - ces événements constituant les principaux éléments avancés par le requérant pour fonder la lien entre sa propre demande et faits invoqués par son frère, ne sont pas crédibles. Le Conseil estime donc que le caractère non établi de ces faits empêche de croire en la réalité des persécutions alléguées par le requérant, notamment en ce qui concerne les conséquences qu'il prétend avoir subies après le départ en exil de son frère.

5.11. Dans ce sens, concernant la crainte du requérant en raison de son appartenance au SPD en Belgique, la partie requérante estime qu'il y a lieu d'appliquer les quatre indicateurs mis en avant par la Cour européenne dans les arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse. Ainsi, concernant le premier indicateur, à savoir l'éventuel intérêt par le passé des autorités mauritanies, la partie requérante soutient que le requérant a fait l'objet de recherche de la part ses autorités en raison des problèmes rencontrés par son frère en Mauritanie. Quant au deuxième critère portant sur l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, la partie requérante estime que les sources sur lesquelles la partie défenderesse se basent sont obsolètes et qu'il aurait fallu qu'elle actualise ses informations d'autant qu'il y a eu les élections législatives en mai 2023 et présidentielles en juin 2024. Elle considère qu'une lecture attentive des sources citées par la partie défenderesse permet d'établir qu'il y a bien une persécution systématique des opposants politiques et ce malgré l'ancienneté des sources utilisées. Elle souligne ainsi le fait qu'il y a eu plusieurs arrestations de membres du SPD durant l'année 2021 et que les discours du président Ghazouani se sont avérés être une illusion et n'ont pas été suivis d'aucune action concrète; que la branche politique de l'IRA n'est toujours pas officiellement reconnue, il appert que les militants pour le respect des droits de l'homme font l'objet d'arrestations arbitraires ainsi que de torture. Elle soutient que les élections présidentielles de juin 2024 ont provoqué des vagues de violences et contestations au sein du pays menant à la coupure d'internet. Elle souligne également le fait que certaines sources évoquent le fait que les autorités mauritanies surveillent les mouvements d'opposition en Belgique, ce qui tend à confirmer le risque qu'encourt le requérant en cas de retour dans son pays. Elle rappelle le fait que le SPD est un mouvement non reconnu en Mauritanie. Elle considère ainsi que le deuxième critère visant à l'appartenance à une organisation d'opposition ciblée par les autorités mauritanies est rempli.

Quant au troisième indicateur, la nature de l'engagement politique du requérant, elle soutient que contrairement à ce qui est soutenu, tout membre de l'opposition risque d'être persécuté en cas de retour. Concernant l'intensité et la visibilité du militantisme du requérant, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant est membre du SPD et qu'il est le premier trésorier adjoint depuis octobre 2024 et qu'il s'agit d'une fonction officielle qui engendre une certaine visibilité. Elle soutient que cette fonction a été publiée sur Facebook. Elle soutient qu'en tant que premier trésorier adjoint, le requérant travaille de concert avec le trésorier, consigne les cotisations payées lors des réunions du mouvement, réceptionne l'argent, participe aux réunions du bureau du mouvement. Elle allègue que cette fonction est importante étant donné qu'elle permet de financer le mouvement et donc d'accroître sa visibilité via les activités proposées. Elle insiste également sur le fait que le requérant a déposé une vidéo de laquelle il ressort qu'il a participé à une action consistant à brûler une photo du président mauritanien. Elle fait également état du fait que le visionnage de cette vidéo permet de constater que le requérant y est bien présent sur aux côtés de la personne brûlant la photo du président et qu'il participe activement à cette scène en piétinant cette photo à terre. Elle soutient que cet acte militant a été relayé sur les réseaux sociaux et dans la presse mauritanienne comme le requérant l'a indiqué lors de son entretien. Elle allègue que sur le compte TikTok de B.A., porte-parole du SPD Belgique, il appert que cette vidéo a été visionnée plus de 18 000 fois à ce jour et qu'elle a été likée 8000 fois et enregistrée par près de 10 000 utilisateurs TikTok. Elle soutient que, sur la base de la législation mauritanienne, le requérant risque d'être emprisonné en cas de retour dans son pays d'origine. Elle considère en outre que ce risque d'emprisonnement ressort également de ses nombreuses publications sur Facebook. Elle considère que tous ces éléments font que le troisième indicateur est satisfait.

S'agissant du quatrième indicateur portant sur les liens personnels et familiaux, la partie requérante soutient que le requérant est en contact direct avec plusieurs personnalités de l'opposition en raison de son militantisme et de ses fonctions officielles. Elle soutient en outre que le requérant entretient des liens avec les membres de la diaspora et les membres occupant des fonctions importantes au sein du SPD et qui sont ciblés par les autorités (requête, pages 21 à 37).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En ce que la partie requérante soutient principalement que les activités militantes du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie. Partant, la question en l'espèce est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme "réfugié sur place".

"A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' «Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique."

Dès lors, il convient de vérifier, à la lumière de ces quatre critères, si les éléments apportés par le requérant permettent d'attester le fait que le requérant puisse être reconnu comme réfugié sur place.

Premier indicateur

En l'espèce, si tant le Conseil que la partie défenderesse ne mettent en cause le fait que le requérant soit membre du SPD (Sursaut Populaire Démocratique), au vu de sa participation à divers événements organisés par ce mouvement en Belgique et qui sont attestés à suffisance par le dépôt au dossier administratif de documents sur la nature de ses activités, il considère en revanche que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, ces activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique du

requérant en Mauritanie; ce dernier n'ayant jamais prétendu avoir été actif politiquement au sein d'un quelconque mouvement politique dans son pays.

Les arguments avancés par la partie requérante à propos des problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés en Mauritanie en lien avec les problèmes que son frère aurait lui-même eus avec ses supérieurs à l'armée, ne sont pas établis pour les motifs exposés *supra*.

Partant, le Conseil constate qu'aucun élément ne permet d'attester l'existence d'un quelconque intérêt des autorités mauritanianennes pour le requérant alors qu'il résidait encore dans son pays.

Aussi, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil constate qu'au regard de ces éléments, il n'est pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse précités.

Deuxième indicateur

Pour sa part, le Conseil constate à la suite de l'ensemble des informations déposées par les parties au dossier administratif et de procédure que si depuis l'investiture du président Mohamed Ould Ghazouani, ce dernier s'est engagé à mettre en place un dialogue inclusif, la méfiance des acteurs politiques quant à la sincérité des autorités mauritanianennes demeurent en raison des nombreux ratés quant aux précédentes offres de dialogues.

Selon les informations communiquées par la partie défenderesse, le droit à la liberté d'association, le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté d'expression sont garanties par la constitution mauritanienne et une nouvelle loi du 10 février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux prévoit un régime déclaratif qui permet aux associations de personnes de se constituer librement. Le président du SPD a communiqué ainsi à la partie défenderesse que son mouvement avait pour ambition d'évoluer vers un parti et a également affirmé qu'il rejettait toute restriction des libertés publiques et sa volonté de continuer ses activités militantes en usant de toutes les libertés individuelles et collectives garanties par la constitution. Le Conseil constate toutefois que selon les informations communiquées tant par la partie requérante que par la partie défenderesse font état de l'existence de nombreuses arrestations récentes d'opposants politiques en Mauritanie.

Aussi, s'il peut être conclu qu'il y a eu en Mauritanie une certaine amélioration et un apaisement de la situation politique, le Conseil estime à la lecture des informations communiquées par les parties, qu'il n'est cependant pas démontré que les autorités mauritanianennes auraient cessé de cibler les organisations ou mouvements d'opposition qui lui résistent. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à des organisations politiques ciblées par le gouvernement.

Toutefois, s'agissant du SPD, le Conseil ne peut pas déduire des informations déposées par les parties que les membres de ce mouvement seraient l'objet de persécutions systématiques en raison de leur seule qualité de membre. A cet égard, le Conseil relève que le président du SPD a déclaré à la date du 4 octobre 2022 qu'aucun militant du SPD n'était en détention. De même, en ce que la partie requérante soulève le caractère obsolète des informations utilisées par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'au dossier administratif, la partie défenderesse a joint deux articles de presse du 30 juin 2024 et du 27 septembre 2024. A la lecture de ces documents, lesquels rapportent les propos du président du SPD, le Conseil constate que si ce dernier livre un commentaire acerbe sur l'organisation de la campagne électorale du 29 juin 2024 où il était membre du directoire de la campagne présidentielle du principal candidat de l'opposition, il ne mentionne pas que les militants de son mouvement auraient rencontré des problèmes de quelque nature que ce soit avec les autorités mauritanianes durant cette campagne (dossier administratif/ pièce 10/ Balla Touré, proche du candidat El Ide Mohammeden Mbareck: "L'expression de la volonté des mauritaniens a été torpillée", du 30 juin 2024 et "Entretien avec M Balla Touré, député FRUD à l'Assemblée nationale et président du groupe "Espoir Mauritanie", du 27 septembre 2024)

Partant, il y a donc lieu d'examiner si les activités politiques du requérant en Belgique, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, sont d'une ampleur telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Troisième indicateur

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne développe pas en quoi et pourquoi sa nouvelle fonction de premier trésorier adjoint ferait du requérant une cible particulière pour ses autorités du simple fait du fait qu'il occupe ce poste. Le Conseil constate que les arguments avancés par le requérant

sur la visibilité certaine de cette fonction sont assez vagues pour attester le fait qu'il serait dans le collimateur de ses autorités en raison de ses fonctions. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas en quoi cette fonction aurait une telle visibilité dès lors qu'il appert que son rôle est assez administratif et porte sur la gestion financière interne de ce mouvement en Belgique. La circonstance que sa fonction ait été publiée sur Facebook n'est pas de nature à changer ce constat, étant donné que la partie requérante ne fait état de l'impact qu'une telle publication aurait eu sur sa visibilité auprès des autorités mauritanienes.

Quant aux photographies et à la vidéo mentionnées et sur lesquelles le requérant apparaît dans une activité consistant à brûler la photo du président mauritanien, le Conseil renvoie dans un premier temps aux éléments qu'il a développés ci-dessus. Ensuite, le Conseil constate qu'en tout état de cause, comme la partie requérante le signale dans sa requête, le requérant n'est effectivement pas la personne qui brûle cette photographie du président.

Par ailleurs à supposer même que le requérant ait été présent aux côtés de cette personne, il constate qu'il n'est pas particulièrement reconnaissable – la personne se tenant aux côtés et de celle qui tient le briquet et la photo, portant une longue capuche couvrant la tête et ne laissant apparaître qu'une partie des traits du visage. Le Conseil estime que sur la base de ces images il n'est pas possible de conclure que le requérant pourrait être inquiété en cas de retour en raison de sa présence à cet événement.

S'agissant des captures d'écran de la vidéo sur TikTok du porte-parole du SPD, le Conseil constate que si la vidéo a été liké plus de 8000 fois, il note cependant que, comme il l'a déjà mentionné ci-dessus, les personnes qui figurent sur ces images ne sont pas suffisamment reconnaissables. Ensuite, il constate également que le nom du requérant ne figure nulle part sur ces images de sorte qu'il n'est en tout état de cause pas raisonnable de penser qu'il puisse être identifiable par qui que ce soit.

Aussi, le Conseil constate que le requérant ne fait montre d'aucune visibilité qui soit à même de le faire de lui une cible des autorités mauritanienes.

Partant, le Conseil constate qu'au vu de ces éléments, il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence. Il ne ressort, en effet, pas des déclarations du requérant et des documents déposés qu'il a été ou serait identifié par les autorités mauritanienes comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'être la cible de ses autorités car étant perçu comme une menace pour le régime.

Quatrième indicateur

En ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le quatrième indicateur et n'avoir posé aucune question à cet égard, le Conseil constate que lors de ses entretiens son profil politique a suffisamment été abordé. En ce que la partie requérante soutient que le requérant serait en contact avec plusieurs personnalités importantes de l'opposition, le Conseil constate qu'il n'apporte dans ce sens aucun élément objectif de nature à attester la nature exacte des liens qu'il entretient avec ces personnes et en quoi de le fait d'entretenir ces liens est problématique pour lui. Par ailleurs, en ce que le requérant soutient entretenir des relations avec des personnalités de l'opposition, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ces dernières seraient en exil. En effet, le Conseil constate sur la base des informations objectives déposées au dossier administratif, que Balla Touré, président du SPD, se trouve encore en Mauritanie où il continue de mener ses activités politiques. Quant à la deuxième personne citée, K.D., le Conseil constate que les seules informations données seraient qu'elle serait députée en Mauritanie, ce qui de nouveau suppose le fait qu'elle n'est pas en exil. A ce propos encore, le Conseil constate qu'il n'est fourni aucune précision quant à savoir sur quel échiquier politique cette personnalité se place en Mauritanie et en quoi le fait d'entretenir des liens avec cette dernière mettrait le requérant en danger.

Dès lors, le Conseil constate qu'il n'est davantage pas satisfait au quatrième motif, à savoir le fait qu'il entretienne des liens personnels et familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à le mettre en danger.

5.12. Quant aux documents déposés à l'annexe de la requête et ultérieurement, le Conseil constate qu'il ne sont pas de nature à justifier une appréciation différente.

Ainsi, s'agissant du courrier du 23 octobre 2024, le Conseil renvoie aux constatations faites ci-dessus quant aux critiques faites à la partie défenderesse à propos du déroulé de l'entretien. Quant à la publication du SPD (section Belgique) et qui porte sur la communication faite aux nouveaux membres du bureau exécutif du Sursaut populaire démocratique (SPD) section Belgique, le Conseil estime que ce document atteste uniquement des fonctions du requérant au sein de ce mouvement; élément qui n'est guère contesté en l'espèce.

Quant aux extraits de publication Facebook du requérant sur la page personnelle, le Conseil constate que les images postées sont assez floues et que le requérant n'y est pas reconnaissable. Par ailleurs, le Conseil constate que rien dans les publications faites ne permet de mesurer leur visibilité auprès des autorités mauritanienes.

Il en va de même des captures d'écran du compte public TikTok du porte-parole du SPD Mauritanie Belgique, le Conseil renvoie aux éléments développés ci-dessus à propos des images montrant des personnes en train de brûler la photo du président mauritanien. Quant à l'image qui montre des personnes en train de piétiner la photographie du président, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué, le requérant n'est même pas reconnaissable.

S'agissant de l'attestation du SPD du 27 janvier 2025, le Conseil estime qu'il n'est pas à même de modifier le sens de la décision attaquée. En effet, le Conseil constate qu'il ne contient aucun élément déterminant de nature à indiquer que le requérant aurait une telle visibilité en raison de ses activités pour le SPD qu'il serait la cible de ses autorités en cas de retour. A la lecture de cette lettre, le Conseil constate en outre quelques discordances avec les documents déposés par le requérant, notamment quant à l'intitulé exact de sa fonction, le requérant ayant déclaré qu'il est le premier adjoint du trésorier général alors que dans ce document il est renseigné qu'il serait trésorier général adjoint. Le Conseil constate en outre qu'il est mentionné dans cette attestation, le fait que le requérant serait accusé de vouloir semer des troubles en Mauritanie. Toutefois, le Conseil constate qu'il n'est aucunement fait état des éléments concrets sur lesquels l'auteur de ce témoignage se base pour aboutir à cette conclusion.

5.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.16. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.17. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.18. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN